

DEMANDER UNE CARTE DE SEJOUR "TALENT-CHERCHEUR"



Les titulaires d'un visa de long séjour valable 3 mois et portant les mentions « talent-chercheur » et « PT4 VLS » doivent effectuer une demande de carte de séjour **dans les deux mois suivant leur arrivée** en France.

La durée de cette carte de séjour sera équivalente à la durée de leur convention d'accueil.

Remarque : La convention d'accueil accompagnée du visa long séjour en cours de validité permet au chercheur de travailler dans le cadre des activités prévues par celle-ci dès son arrivée en France sans demande d'autorisation de travail préalable.

Conseil : Il convient d'anticiper la démarche de demande de titre de séjour en déposant sa demande le plus tôt possible après l'arrivée en France.

DOCUMENTS À FOURNIR

Cette procédure s'effectue en ligne [sur le site de l'ANEF](#). La demande est traitée par la préfecture du lieu de domicile.

Les documents à fournir sont les suivants :

- Visa de long séjour portant la mention « talent-chercheur ».
- Passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :
 - si locataire : facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ou bail de location (de moins de 6 mois) ou quittance de loyer ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture ;
 - si hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).Un modèle d'attestation d'hébergement est disponible [ici](#).
- E-photo. Les [photomaton](#)s délivrant des e-photos sont identifiables par une vignette bleue indiquant « Agréé services en ligne ANTS ».
- Convention d'accueil : [cerfa n° 16079*03](#) remplie, datée et signée. La période de validité de la convention d'accueil est établie en fonction du séjour du chercheur (durée de la bourse, du contrat de travail, ...).
- Diplôme au moins équivalent au grade de master.
- Nouveauté de juillet 2024* : « Contrat d'engagement à respecter les principes de la République française » [en version française](#), dûment rempli et signé.
La signature de ce contrat est [obligatoire](#) (sauf exceptions). Ce document doit actuellement être inséré à l'étape « Justificatifs », dans la rubrique « Justificatifs de domicile », lors de votre demande de titre de séjour.
Plus d'informations et un modèle de ce contrat sont disponibles [ici](#).

Remarque importante sur la liste des pièces : Dans la grande majorité des cas, ces documents suffisent mais il peut arriver que la préfecture demande des pièces complémentaires avant de valider la demande, pour étudier une situation particulière. Le cas échéant, il convient donc de fournir dans les délais toute pièce complémentaire demandée.

Conseil : le demandeur peut bénéficier de l'appui du Centre de Contact Citoyen joignable par téléphone au 0 806 001 620 ou via le formulaire de contact intégré au site Internet. La prise de contact par écrit est à privilégier afin de garder une trace des échanges avec l'administration.

APRÈS LE DÉPÔT DU DOSSIER

Après avoir déposé sa demande de titre de séjour en ligne, la personne reçoit automatiquement une **confirmation de dépôt**.

Pendant le traitement de la demande de titre de séjour, la préfecture peut délivrer une **attestation de prolongation d'instruction**. Cette attestation accompagnée de la convention d'accueil permet au chercheur de travailler dans le cadre des activités prévues par celle-ci sans autorisation de travail préalable. Cependant, dans le cadre d'une première demande, l'attestation de prolongation d'instruction ne permet pas au chercheur de revenir sans visa après avoir quitté la France.

Au cours du traitement de la demande, la préfecture peut demander des pièces ou éléments complémentaires. La personne doit répondre dans le délai imparti au risque que la demande de de titre de séjour soit automatiquement clôturée.

Une fois que la demande a été validée par la préfecture, celle-ci délivre une **attestation de décision favorable**. Ce document indique la durée de validité de la carte de séjour en cours de fabrication.

Ces attestations sont téléchargeables sur le compte ANEF.

La personne reçoit un sms l'informant que la carte de séjour peut être retirée en préfecture. La carte de séjour doit absolument être retirée avant son expiration sinon la personne ne pourra pas faire de démarche de renouvellement. Dans la plupart des préfectures, il est nécessaire de prendre un rendez-vous sur le site internet de la préfecture pour retirer sa carte de séjour. Lors du rendez-vous, l'original du passeport sera exigé ainsi qu'un timbre fiscal imprimé d'un montant de 225€. L'achat du timbre fiscal se fait en ligne [sur le site du service des impôts](#).

Conseil : si la personne n'a pas reçu de sms dans les 2 mois après avoir obtenu l'attestation de décision favorable, elle peut écrire à la préfecture pour demander si la carte de séjour est prête à être retirée et/ou prendre un rendez-vous pour la retirer.

